Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA
☎ : 04 72 61 37 35
✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

Lyon, le - 3 JUIN 2015

ARRETE
DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 autorisant la société COFRISET/UR à exploiter un entrepôt de matériels et de produits pour la réfrigération et la climatisation dans le Parc des Lumières situé 1063, rue Nicéphore Niepce ZAC de la Fouillouse sur le territoire des communes de MIONS et de SAINT-PRIEST ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 27 mars 2015 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport du 27 avril 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, servicé chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'une visite de l'établissement situé sur le territoire des communes de MIONS et de SAINT-PRIEST, exploité par la société COFRISET/UR a permis à l'inspection des installations classées de constater que :

- la mise en œuvre du confinement n'est pas possible en toutes circonstances et notamment en dehors des horaires d'ouvertures (paragraphe 4.8.4 du point 4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 susvisé),
- aucun dispositif empêchant, via le réseau d'eaux pluviales de toitures, l'écoulement des eaux d'extinction d'incendie vers l'extérieur n'a été installé (paragraphe 4.8.4 du point 4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 susvisé),
- les moyens de secours mis en place ne sont pas appropriés aux risques ni conformes aux normes en vigueur (point 6.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 précité),
- l'implantation de bureaux au sein d'une cellule de stockage n'a pas fait l'objet d'un porter à connaissance (article R 512-46-23 du code de l'environnement) ;

CONSIDERANT donc que la société COFRISET / UR, pour son établissement situé sur le territoire des communes de MIONS et de SAINT-PRIEST, ne respecte pas les dispositions du paragraphes 4.8.4 et 6.3 des points 4 et 6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 ainsi que les dispositions de l'article R 512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, en outre, que l'exploitation de ces installations dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et inconvénients pour l'environnement ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant qu'il prenne les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions des paragraphes 4.8.4 et 6.3 des points 4 et 6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 susvisé, ainsi qu'aux dispositions de l'article R 512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Préfet, secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La société COFRISET/UR, 1063, rue Nicéphore Niepce, ZAC de la Fouillouse, située sur le territoire des communes de MIONS et de SAINT-PRIEST, est mise en demeure de se conformer aux dispositions des paragraphes 4.8.4 et 6.3 des points 4 et 6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 susvisé ainsi qu'aux dispositions de l'article R 512-46-23 du code de l'environnement, dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

Article 3 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et dui ogement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- aux maires de MIONS et SAINT-PRIEST,
- à l'exploitant.

Lyon, le - 3 JUIN 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon

Denis BRUEL

